



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/12  
12 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs  
des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya\***

---

\* Soumission tardive.

## Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya, présente ici son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 7/8 du Conseil. À sa septième session, en mars 2008, le Conseil des droits de l'homme avait examiné le mandat relatif à la situation des défenseurs des droits de l'homme et nommé M<sup>me</sup> Sekaggya nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Le premier chapitre du rapport rend compte des activités de la nouvelle Rapporteuse spéciale et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pendant l'année considérée. L'attention des États membres y est attirée sur les 493 communications qui ont été envoyées dans le cadre du mandat au cours de l'année passée. On trouvera des précisions sur ces communications à l'additif 1 au présent rapport.

Le deuxième chapitre est centré sur les possibilités de renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme qu'offre le mécanisme d'examen périodique universel (EPU). Il donne une vue d'ensemble de l'intérêt stratégique de l'EPU sur le plan de l'analyse et des possibilités d'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme et présente une évaluation, après trois cycles des diverses étapes du processus d'examen, de la manière dont l'EPU peut contribuer à améliorer l'environnement dans lequel agissent les défenseurs des droits de l'homme.

Dans le troisième chapitre, la Rapporteuse spéciale formule à l'intention de l'ONU, des États, des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme ses recommandations relatives au renforcement des possibilités qu'offre l'examen périodique universel d'améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 10	4
I. ACTIVITÉS ENTREPRISES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE .....	11 – 31	6
A. Communications transmises aux gouvernements.....	11	6
B. Voyages dans les pays .....	12 – 14	6
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales .....	15 – 24	6
D. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	25 – 27	8
E. Coopération avec les États Membres.....	28 – 31	9
II. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL: RENFORCER LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME .....	32 – 96	10
A. Intérêt stratégique de l'examen périodique universel sur le plan de l'analyse et des possibilités d'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme.....	32 – 40	10
B. Évaluation après trois cycles .....	41 – 96	12
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	97 – 114	22

## Introduction

1. Le présent rapport est le premier que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme présente au Conseil des droits de l'homme et le huitième qui est présenté dans le cadre de l'exécution du mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis la création de ce mandat en 2000. Il donne suite à la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Conseil des droits de l'homme a examiné le mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à sa septième session, en mars 2008, au cours de laquelle il a nommé M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Celle-ci a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2008.
3. La Rapporteuse spéciale hérite des remarquables réalisations de la précédente titulaire du mandat, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (la Représentante spéciale), au cours des huit années précédentes, à savoir: a) la présentation de 34 rapports, dont 21 à la Commission des droits de l'homme, 7 à l'Assemblée générale et 6 au Conseil des droits de l'homme; b) 14 voyages dans 12 pays – Angola, Brésil, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine (2 voyages), Guatemala (2 voyages), Indonésie, Israël et les territoires palestiniens occupés, Kirghizistan, Nigéria, Serbie, y compris le Kosovo, Thaïlande et Turquie; c) plus de 2 100 communications adressées à environ 120 pays au sujet de la situation de plus de 3 600 défenseurs des droits de l'homme, dont 22 % de femmes; d) plus d'une quarantaine de communiqués de presse sur les inquiétudes suscitées par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans une trentaine de pays; et e) une compilation d'informations par pays sur l'actualité concernant les défenseurs des droits de l'homme dans 118 pays (E/CN.4/2006/95/Add.5).
4. Ces chiffres illustrent à eux seuls ces réalisations, qui ont porté sur les domaines suivants: a) mise en avant de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) et de la situation des défenseurs des droits de l'homme, de l'importance de leur travail et de la considération et de la protection qu'ils méritent; b) contribution à la protection de milliers de défenseurs des droits de l'homme dans le monde; c) mise en place d'une base de savoir sur les questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme qui ont des conséquences pour les défenseurs des droits de l'homme, ce qui a aidé à mieux comprendre les liens existant entre la situation des défenseurs et le contexte général qui les entoure sur le plan des droits de l'homme; d) aide à la création de mécanismes régionaux et à l'adoption d'instruments de protection des défenseurs des droits de l'homme; e) incitation à la création de réseaux et d'alliances de défenseurs des droits de l'homme; f) intégration de la question de l'égalité des sexes dans les activités prévues dans le mandat; et g) sensibilisation à la question de la situation des défenseurs qui risquent le plus d'être attaqués ou dont les droits risquent le plus d'être violés et appréciation de leurs activités à leur juste valeur.
5. Ayant à l'esprit les réalisations de la précédente titulaire du mandat et comptant faire fond sur ces réalisations et en démultiplier les bienfaits, la Rapporteuse spéciale s'est attachée, dans son premier rapport à l'Assemblée générale, à exposer sa conception du mandat qui lui a été confié et des priorités qui en découlent (A/63/288).

6. Le présent rapport au Conseil contient une description préliminaire du mécanisme d'examen périodique universel (EPU), l'accent étant mis en particulier sur la manière dont cet examen pourrait contribuer à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et à créer un environnement qui leur soit favorable. Étant donné que l'EPU, créé en avril 2008, a moins d'un an d'existence et que les observations ne sont fondées que sur trois sessions, la présente analyse ne saurait être complète. Elle peut cependant contribuer à mettre davantage en lumière la situation des défenseurs des droits de l'homme à tous les stades du processus et jouer un rôle important dans le cadre des activités nationales de suivi en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme.

7. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a noté que l'EPU pouvait être une «occasion ... de surveiller la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays examinés par le Conseil des droits de l'homme»<sup>1</sup>. Elle a donc encouragé les gouvernements et les autres parties prenantes à rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les rapports nationaux ou dans les communications qui permettent d'élaborer les rapports sur lesquels l'EPU est fondé<sup>2</sup>.

8. La Rapporteuse spéciale considère en outre que l'EPU est un mécanisme d'importance stratégique pour ce qui est d'analyser et, si possible, d'améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays examinés. Étant donné que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme n'est pas un instrument juridiquement contraignant et ne s'accompagne pas d'un mécanisme de notification – à la différence des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – l'EPU peut renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme.

9. Compte tenu de l'importance stratégique de l'EPU, la Rapporteuse spéciale accordera une attention particulière à la manière dont ce nouveau mécanisme évolue, afin de formuler des recommandations qui contribueront à en améliorer l'efficacité en ce qui concerne la situation des défenseurs des droits de l'homme.

10. Dans ses rapports ultérieurs, la Rapporteuse spéciale a l'intention de diffuser les bonnes pratiques qui pourraient se faire jour dans ce domaine en ce qui concerne: a) des modalités uniformes d'analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les rapports de l'EPU; b) des recommandations précises et mesurables concernant les défenseurs des droits de l'homme; c) des consultations auprès de la société civile et la participation de celle-ci au niveau national; d) une attitude positive et dynamique de la part des délégations en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme; e) l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU au sujet des défenseurs des droits de l'homme; et f) d'autres éléments d'analyse qui pourraient se faire jour.

---

<sup>1</sup> A/HRC/7/28, par. 86.

<sup>2</sup> A/HRC/7/28, par. 86 à 88.

## **I. ACTIVITÉS ENTREPRISES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE**

### **A. Communications transmises aux gouvernements**

11. Entre le 11 décembre 2007 et le 10 décembre 2008, la Représentante spéciale et la Rapporteuse spéciale ont envoyé 493 communications à 79 États. À l'heure où le présent rapport était rédigé, 48 de ces États avaient répondu à une ou plusieurs de ces communications. Toutes les communications envoyées au cours de la période couverte par le présent rapport et toutes les réponses reçues entre le 11 février 2008 et le 10 février 2009 seront reproduites à l'additif 1 au présent rapport.

### **B. Voyages dans les pays**

12. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale s'est rendue au Guatemala (du 18 au 20 février 2008), comme suite au voyage qu'elle avait effectué en mai 2002. Un rapport distinct sur ce voyage a été présenté à la dixième session du Conseil des droits de l'homme en tant qu'additif 3 au présent rapport.

13. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Togo du 28 juillet au 4 août 2008; elle était accompagnée par la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce voyage conjoint des rapporteuses spéciales sur la situation des droits de l'homme de l'ONU et du mécanisme régional était sans précédent dans le cadre des procédures spéciales. Un rapport distinct sur ce voyage a été présenté à la dixième session du Conseil en tant qu'additif 2 au présent rapport.

### **Demandes en suspens**

14. En novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a renouvelé les demandes de voyage dans les pays formulées par la précédente titulaire du mandat et a présenté de nouvelles demandes afin de se rendre dans les pays suivants: Arménie, Chine, Égypte (2003), Honduras, Irlande, Népal (2003, 2004, 2005), Pakistan (2003, 2007), Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo (2002, 2004, 2005), Sri Lanka, Tunisie (2002, 2004), Venezuela (2007) et Zimbabwe (2002, 2004). On trouvera la liste complète des demandes de voyage dans les pays émises par la titulaire du mandat à la section du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) consacrée aux procédures spéciales<sup>3</sup>.

La Rapporteuse spéciale regrette que certaines de ces demandes soient déjà anciennes et espère que les gouvernements accorderont l'attention voulue à toutes les demandes qu'elle a présentées.

### **C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales**

15. La Rapporteuse spéciale a continué de mettre particulièrement l'accent sur la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intergouvernementales.

---

<sup>3</sup> <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/visits.htm>.

16. Conformément à la résolution 7/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a été invitée, en tant que membre d'un groupe de sept experts, «à faire des recommandations, dans le cadre de leur mandat respectif, sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo»<sup>4</sup>. Dans sa résolution S-8/1, le Conseil des droits de l'homme a en outre invité le groupe d'experts «à examiner d'urgence la situation actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo en vue de lui remettre à sa dixième session un rapport détaillé sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à corriger la situation des droits de l'homme, dans le souci d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo»<sup>5</sup>.
17. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Swaziland du 11 au 14 mai 2008 afin de participer à la quarante-troisième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
18. La Rapporteuse spéciale a assisté à la réunion annuelle des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue du 23 au 27 juin 2008 à Genève.
19. Le 6 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé, avec des représentants des mécanismes régionaux qui s'intéressent à la situation des défenseurs des droits de l'homme, à des discussions organisées par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Étaient présents à ces discussions la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine, le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des représentants du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
20. Les 7 et 8 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à la Conférence intitulée «Soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme: les défenseurs prennent la parole», organisée conjointement à Bruxelles par l'ONU et l'Union européenne.
21. Le 24 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport (A/63/288) à l'Assemblée générale, dans lequel elle présentait sa conception du mandat qui lui avait été confié et les priorités qu'elle s'était fixées pour exécuter ce mandat. Dans ce rapport, elle décrivait ses méthodes de travail, qui s'inspiraient de celles qu'avait élaborées la Représentante spéciale, y compris les communications et les voyages dans les pays. Les priorités qu'elle a définies sont les suivantes: l'analyse des tendances et des problèmes, ainsi que le renforcement du suivi de la situation des défenseurs exposés à des attaques ou à des violations de leurs droits, y compris les défenseuses des droits de l'homme, des défenseurs qui s'engagent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits des minorités, des autochtones ou des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels, des défenseurs qui se penchent sur les violations

---

<sup>4</sup> Résolution 7/20, par. 2.

<sup>5</sup> Résolution S-8/1, par. 11.

commises dans le passé et des défenseurs qui s'associent à des manifestations d'étudiants. La Rapporteuse spéciale s'est dite résolue à poursuivre l'analyse des problèmes et des obstacles auxquels se heurtent les défenseurs dans l'exercice de leurs droits aux libertés fondamentales d'association et de réunion pacifique. Elle est en outre particulièrement intéressée par l'étude des données requises pour la conception d'un système d'alerte rapide qui permettrait de protéger les défenseurs en anticipant les menaces systématiques qui pèsent sur eux et en activant les secteurs appropriés du système national de protection. La Rapporteuse spéciale a aussi l'intention d'intensifier les efforts de suivi, de collaborer avec les diverses parties concernées, de diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de faire connaître les bonnes pratiques. Son rapport à l'Assemblée générale comporte une annexe intitulée «Messages d'information importants sur les défenseurs des droits de l'homme: dix ans après la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dix points pour mieux les connaître».

22. Le 27 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a rencontré à Washington les membres du service qui, au sein du secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'occupe des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont examiné ensemble les priorités par thème et par pays à l'échelle de la région et la manière de renforcer la collaboration entre la titulaire du mandat et le service concerné.

23. La Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pas pu assister à une table ronde sur les défenseurs des droits de l'homme qui s'est tenue au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, les 3 et 4 novembre 2008. Néanmoins, un membre du personnel du HCDH chargé de l'appui au mandat a participé à la réunion.

24. Le 9 décembre 2008, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'est jointe à la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, au Directeur du Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme et au Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour publier une déclaration commune dans laquelle ils ont poussé un cri d'alarme au sujet des problèmes persistants que rencontraient les défenseurs des droits de l'homme<sup>6</sup>. Cette importante initiative conjointe, la première du genre, illustre la volonté de la Rapporteuse spéciale de renforcer sa collaboration avec les mécanismes régionaux.

#### **D. Coopération avec les organisations non gouvernementales**

25. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa coopération fructueuse avec la société civile tant sur le plan national que régional et international. Elle regrette de n'avoir pu, faute de temps et par suite de restrictions budgétaires, participer à toutes les conférences et à tous les séminaires auxquels elle avait été invitée. Lorsqu'elle n'a pu assister en personne à ces réunions, elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de s'y faire représenter.

---

<sup>6</sup> À consulter à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/8378D3F377DEF832C125751A0051034F?opendocument>.

26. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a dialogué en de nombreuses occasions avec des membres d'organisations non gouvernementales, comme à Genève au moment de sa prise de fonctions et au cours de réunions tenues à Bruxelles, Budapest, New York et Washington. Elle a en outre participé, avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, à une consultation régionale sur la violence contre les femmes et les défenseuses des droits de l'homme, qui s'est tenue du 4 au 6 décembre 2008 à Nairobi.

27. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner à nouveau l'importance qu'elle attache au dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme de toutes régions. À cet égard, elle a l'intention de redoubler d'efforts en vue de mener des consultations au cours des mois à venir avec les défenseurs des droits de l'homme du Moyen-Orient et d'Asie.

### **E. Coopération avec les États Membres**

28. Les 28 et 29 août 2008, la Rapporteuse spéciale a participé en Hongrie au premier Forum des droits de l'homme de Budapest, qui a eu pour thème la situation des défenseurs des droits de l'homme en Europe centrale et orientale.

29. Le 3 septembre 2008, reprenant à son compte l'appel lancé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale<sup>7</sup>, la Rapporteuse spéciale a envoyé à tous les États Membres une note dans laquelle elle les a invités à «contribuer aux efforts d'amélioration de la mise en œuvre de la Déclaration en traduisant cet instrument dans les principales langues [du] pays et en le diffusant largement au sein de l'appareil de l'État et dans la société civile, si de telles mesures n'ont pas encore été prises». À l'heure où le présent rapport était rédigé, la Rapporteuse spéciale avait reçu des communications de la Bosnie-Herzégovine (traductions en bosniaque et en croate), de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Italie, du Monténégro, de la Serbie et de la Thaïlande<sup>8</sup>.

Le Gouvernement iraquien a fait savoir à la Rapporteuse spéciale qu'il fournirait prochainement une traduction de la Déclaration en kurde. La Rapporteuse spéciale remercie ces États pour leurs communications et invite à nouveau les autres États Membres à lui communiquer la traduction de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans les principales langues de leur pays.

30. Le 17 octobre 2008, un fonctionnaire chargé de l'appui au mandat a participé, au nom de la Rapporteuse spéciale, à un atelier organisé à Berlin par le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement. Le but de cet atelier était d'échanger des idées et des points de vue avec des acteurs de la société civile nationale sur la manière de soutenir l'activité des défenseurs des droits de l'homme, comme le préconise le plan d'action pour le développement du Ministère pour 2008-2010.

31. Un représentant du HCDH a assisté, au nom de la Rapporteuse spéciale, au troisième Séminaire national sur le programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui s'est tenu du 26 au 28 novembre 2008 à Recife (Brésil); à cette occasion, il a prononcé une allocution sur «l'incrimination et la protection internationale des défenseurs des droits de l'homme».

---

<sup>7</sup> L'Assemblée générale a réitéré cet appel en dernier lieu dans sa résolution 62/152 (par. 10).

<sup>8</sup> Les traductions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/translation.htm>.

## **II. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL: RENFORCER LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Intérêt stratégique de l'examen périodique universel sur le plan de l'analyse et des possibilités d'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme**

#### **1. Présentation de l'examen périodique universel (EPU)**

32. L'EPU est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme qui est animé par les États et qui consiste à examiner chaque année la manière dont 48 États Membres de l'ONU s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Ainsi, chacun des 192 États Membres fait l'objet d'un examen tous les quatre ans. Le Groupe de travail de l'EPU, composé de membres du Conseil, procède aux examens en tenant trois sessions de deux semaines par an. Un groupe de trois États tirés au sort, appelé troïka, facilite chaque examen.

33. Les examens sont fondés sur trois rapports. Le premier rapport est présenté par l'État qui fait l'objet de l'examen; le deuxième rapport est une compilation, établie par le HCDH, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies; le troisième rapport est présenté par des parties prenantes telles que des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, des établissements universitaires et des instituts de recherche, des organisations régionales et des institutions nationales de promotion des droits de l'homme.

34. L'examen dure trois heures pour chaque État et consiste en un dialogue interactif entre l'État considéré et le Conseil, auquel tous les États Membres et les observateurs peuvent participer. Des parties intéressées comme des ONG et des institutions nationales de promotion des droits de l'homme peuvent aussi assister à l'examen. À l'issue de l'examen, la troïka présente un rapport pour adoption par le Groupe de travail. À la session ordinaire suivante du Conseil des droits de l'homme, une heure au plus est consacrée à l'examen du document final concernant chaque État. Ce document est adopté par l'ensemble des membres du Conseil lors d'une séance plénière à laquelle les États Membres, les observateurs, les ONG et les autres parties prenantes peuvent participer.

35. Le présent rapport est fondé sur une analyse complète des deux premières sessions de l'EPU, y compris la documentation présentée à l'avance (rapports nationaux, compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies et résumés des renseignements communiqués par les parties prenantes), les discussions menées dans le cadre du Groupe de travail et le contenu du document final.

36. Du fait de la proximité de la date limite de remise du présent rapport, la troisième session de l'EPU n'a pu être examinée que partiellement. Si les documents sur lesquels se fonde l'examen ont été analysés à fond, tel n'a pu être le cas en ce qui concerne le dialogue interactif au sein du Groupe de travail et le rapport final.

## 2. Un facteur de changement sur le terrain

37. Le Secrétaire général a décrit l'EPU comme un mécanisme qui a «une grande capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les régions les plus obscures de la planète»<sup>9</sup>. Le but ultime de ce nouveau mécanisme est d'améliorer sur le terrain la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans tous les pays et de remédier aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. En tant qu'un des principaux mécanismes dont dispose le Conseil, l'EPU est censé assurer à chaque pays un traitement égal dans l'évaluation de la situation sur le plan des droits de l'homme. Il offre un cadre dans lequel chaque État Membre peut faire l'objet d'une évaluation qui porte sur les mesures qu'il a prises pour améliorer sa situation en ce qui concerne les droits de l'homme et sur les problèmes qu'il rencontre pour s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments relatifs aux droits de l'homme (pactes, conventions et autres traités) auxquels il est partie, les engagements qu'il a pris et les assurances qu'il a données volontairement, le droit humanitaire international applicable et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. L'EPU rappelle aux États leur responsabilité de respecter pleinement, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Il leur offre la possibilité d'accroître leur capacité de garantir l'exercice universel des droits de l'homme, par l'apport d'une assistance technique le cas échéant. Enfin, il permet de faire connaître les meilleures pratiques.

38. La société civile peut intervenir dans l'examen, dans le cadre de l'EPU, des questions liées aux défenseurs des droits de l'homme, en ceci que les États sont encouragés, lors de l'élaboration des documents d'information qu'ils présentent, à procéder à une large consultation à l'échelon national avec toutes les parties prenantes. Lors de l'examen qui a lieu pendant la réunion du Groupe de travail, les États qui prennent part au dialogue interactif peuvent en outre se référer aux renseignements fournis par les ONG, qui figurent dans le rapport des parties prenantes et peuvent prendre la forme de communications conjointes. En outre, les ONG peuvent assister aux sessions du Groupe de travail de l'EPU et faire des déclarations au cours des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme, lors de l'examen des documents finals.

39. Les recommandations faites à l'issue de l'EPU devraient être appliquées au premier chef par l'État concerné et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes. Cependant, après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer, le Conseil se penchera, s'il y a lieu, sur les cas de non-coopération persistante avec le mécanisme de l'EPU. La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci. Quand il examinera le document final de l'EPU, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières. L'examen de suivi qui aura lieu pendant le deuxième cycle (2012-2015) devrait être axé sur la mise en œuvre des recommandations résultant de l'examen précédent.

---

<sup>9</sup> Message vidéo du Secrétaire général à l'ouverture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, 12 mars 2007.

40. Par conséquent, l'EPU peut fortement contribuer à améliorer l'environnement dans lequel agissent les défenseurs des droits de l'homme, en rendant cet environnement plus favorable et mieux accepté. Cette contribution est même d'autant plus forte qu'il n'est pas prévu d'organisme de contrôle dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. En outre, il convient de souligner que l'objectif de l'EPU est de compléter, et non pas de répéter inutilement, les travaux réalisés dans le cadre des procédures spéciales et les travaux des organes conventionnels. En fait, les problèmes rencontrés dans le cadre de ces mécanismes de protection des droits de l'homme sont pris en considération lors de l'EPU par l'intermédiaire de la compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies. Il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme universel de ce type et l'EPU devrait donc aussi être utilisé pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme.

## **B. Évaluation après trois cycles**

41. D'une manière générale, il est apparu que les défenseurs des droits de l'homme étaient l'un des domaines d'examen de l'EPU. Cependant, il semble que cela ait varié d'un examen à l'autre et d'un rapport à l'autre. Si certains rapports nationaux contiennent des informations sur les défenseurs des droits de l'homme, plusieurs n'en contiennent pas. La compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies et le résumé des informations fournies par les parties prenantes font plus souvent référence à la situation des défenseurs des droits de l'homme, sans toutefois consacrer à ceux-ci une section spécifique. Il est généralement fait mention des défenseurs des droits de l'homme dans les sections des rapports qui ont trait au droit de chaque personne à la vie, à la liberté et à la sécurité ou à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. On trouve aussi de telles mentions dans les sections relatives à l'administration de la justice et à l'État de droit, ainsi qu'au cadre constitutionnel, juridique et institutionnel des droits de l'homme.

42. Dans les compilations des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies, la plupart des mentions relatives aux défenseurs sont tirées des rapports de la Représentante spéciale. Il semble que dans les rapports sur les pays dans lesquels celle-ci s'est rendue, la situation des défenseurs des droits de l'homme soit décrite avec plus de force et de constance.

43. Quand la situation des défenseurs des droits de l'homme est examinée dans les trois rapports sur lesquels est fondé l'examen, le rapport du Groupe de travail mentionne généralement les défenseurs. Alors que les ONG qui ont fourni des informations à ce sujet aux fins de l'EPU ont généralement indiqué, lorsque la Rapporteuse spéciale les a consultées au sujet de leur participation au processus, que le résumé des informations fournies par les parties prenantes, élaboré par le HCDH, rendait compte des renseignements qu'elles avaient fournis, peu des questions soulevées ont été évoquées au cours de l'examen auquel le Groupe de travail a procédé par la suite, ni dans le rapport que ce dernier a établi. Autrement dit, il semble qu'en dépit du fait que la fourniture de renseignements sur les défenseurs par les ONG soit une première étape de la procédure dont rend généralement bien compte, quoique brièvement, le résumé des informations fournies par les parties prenantes, la situation des défenseurs des droits de l'homme ne soit pas examinée à fond au cours du processus et, surtout, ne soit pas intégralement prise en compte dans les recommandations du Groupe de travail. Plus probablement cette situation fait l'objet d'un examen oral tout au long du processus et est évoquée dans les recommandations du Groupe de travail quand tous les rapports concernant un

pays mentionnent les défenseurs des droits de l'homme et quand il s'agit de pays dans lesquels la Représentante spéciale s'est rendue récemment.

44. La Rapporteuse spéciale a noté en outre un certain degré de disparité dans les recommandations du Groupe de travail. Celui-ci a adressé de nombreuses recommandations à certains États et peu à d'autres. Certaines recommandations sont très générales et d'autres plus précises. Cela s'applique non seulement aux recommandations qui ont trait aux défenseurs des droits de l'homme, mais à toutes les recommandations, ce qui est probablement dû en partie au fait que le mécanisme fonctionne depuis peu de temps. Les gouvernements mettront plus facilement en œuvre les recommandations – et il sera plus facile d'en contrôler ultérieurement le respect – si celles-ci sont plus détaillées et plus spécifiques, faisant ainsi de l'EPU un mécanisme plus efficace pour améliorer non seulement la situation des défenseurs des droits de l'homme mais aussi le respect global par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

45. La Rapporteuse spéciale a fait observer que certaines délégations évoquaient régulièrement la situation des défenseurs des droits de l'homme au cours des réunions du Groupe de travail. Tout en respectant la nature de l'EPU, qui est un processus animé par les États, elle encourage les États et les groupes régionaux participants à coordonner leur participation aux activités du Groupe de travail afin de préparer méthodiquement des questions et des points à soulever se rapportant notamment à la situation des défenseurs des droits de l'homme.

46. Outre les résultats de l'EPU fondés sur des documents, une partie du potentiel du mécanisme réside dans le processus que ce mécanisme peut faire naître à l'échelon national, que ce soit au stade préparatoire ou au cours du suivi. L'élaboration du rapport national devrait s'inscrire dans le cadre d'un processus de consultation avec toutes les parties prenantes intéressées, y compris les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale encourage ceux qui s'occupent des droits de l'homme à l'échelon national à participer à l'élaboration du rapport national et recommande aux gouvernements de créer les conditions voulues pour que ces consultations puissent avoir lieu. Outre le rapport lui-même, le processus de consultation peut avoir un intérêt en soi et donner une occasion supplémentaire aux gouvernements et aux défenseurs des droits de l'homme d'engager un dialogue constructif sur les questions relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme.

47. Par ailleurs, les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans le contrôle de la mise en œuvre des recommandations résultant de l'EPU. Ces recommandations ne doivent pas être considérées indépendamment des autres recommandations découlant des mécanismes internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme, mais en tant que partie intégrante de ces dernières recommandations.

## **1. Rapport national**

48. Le rapport national est l'un des trois principaux piliers sur lesquels repose l'examen. Il est élaboré par l'État qui fait l'objet de l'examen et peut être présenté oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages. Réalisations, meilleures pratiques, problèmes et contraintes, priorités essentielles et insuffisances devraient y

être décrits. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements<sup>10</sup>.

**a) Analyse des indications relatives aux défenseurs des droits de l'homme**

49. La plupart des rapports nationaux présentés au cours des trois premiers cycles de l'EPU ne font aucune mention des défenseurs des droits de l'homme, ni de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Sur les 48 États qui ont fait l'objet d'un examen au cours des trois premières sessions, 13 ont présenté des rapports nationaux qui mentionnaient les défenseurs des droits de l'homme.

50. Il est en revanche encourageant de noter que la plupart des rapports nationaux concernant des pays dans lesquels la titulaire du mandat s'est rendue mentionnent d'une manière ou d'une autre les défenseurs des droits de l'homme. Cela démontre qu'un voyage récent de la titulaire du mandat crée une réelle différence en mettant en avant les défenseurs dans le processus de l'EPU. C'est en outre une indication supplémentaire de l'influence que peut avoir un tel voyage en contribuant à mieux faire connaître les défenseurs des droits de l'homme dans leur pays.

51. Il est à noter que les rapports nationaux du Guatemala et de la Colombie contenaient soit une section distincte consacrée aux défenseurs des droits de l'homme (Colombie), soit une description de diverses initiatives concernant les défenseurs (Guatemala). Dans son rapport national, la Colombie a reconnu qu'il existait des différences dans la façon dont le Gouvernement et certaines ONG considéraient l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

52. Dans plusieurs rapports nationaux, il est admis que les défenseurs des droits de l'homme rencontrent des difficultés, que des violations de leurs droits sont commises et que des mesures sont prises pour remédier à cette situation. Le rapport national des Philippines fait état d'une réduction importante du nombre de meurtres de militants et de journalistes. La création récente d'une équipe spéciale chargée d'enquêter sur ces meurtres y est également mentionnée. D'autres rapports nationaux ont évoqué des voyages récents, ou ayant fait l'objet d'un accord de principe, de la titulaire du mandat.

53. En général, il semble que des indications détaillées ou des sections distinctes consacrées aux défenseurs des droits de l'homme dans les rapports nationaux soient encore l'exception plutôt que la règle.

**b) Consultations nationales avec la société civile: bonnes pratiques et domaines appelant des améliorations**

54. Aux termes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du Conseil, «les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements»<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, par. 15 a).

<sup>11</sup> Ibid.

55. Les ONG qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier des défenseurs des droits de l'homme, devraient toujours participer aux consultations de grande envergure organisées au niveau national avec toutes les parties prenantes. La Rapporteuse spéciale note que certains États qui ont fait l'objet d'un examen au cours des trois premiers cycles de l'EPU n'ont pas suivi la recommandation relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, s'abstenant d'organiser des consultations à l'échelle du pays avant d'établir définitivement le rapport national. Dans d'autres cas, de telles consultations ont été organisées, mais n'auraient pas été utiles ou n'auraient pas fait de place aux défenseurs des droits de l'homme. Une autre question délicate était la limitation de ces consultations aux seules ONG enregistrées, ce qui pouvait poser de graves problèmes dans les pays qui appliquaient des critères rigoureux en matière d'enregistrement des ONG. Dans certains cas, les représentants d'ONG non enregistrées n'étaient pas autorisés à participer aux consultations nationales, même lorsqu'ils demandaient à être considérés comme des défenseurs individuels des droits de l'homme.

56. En ce qui concerne les meilleures pratiques, l'exemple du Guatemala est particulièrement remarquable. Le Gouvernement guatémaltèque a collaboré avec le bureau de pays du HCDH pour consulter les membres de la société civile et informer ceux-ci sur la manière dont ils pouvaient participer au processus de l'EPU. D'autres pays devraient adopter cette pratique.

57. Un autre exemple positif est celui de Tonga, où la société civile dans son ensemble a approuvé publiquement le rapport national.

58. La Rapporteuse spéciale souhaite en outre mentionner la pratique adoptée par la Suisse, qui a publié le projet de rapport national sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et a invité la société civile et l'ensemble des citoyens à présenter des observations. Cette pratique devrait aussi être encouragée.

## **2. Compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies**

59. Conformément aux dispositions de la résolution 5/1, l'examen est également fondé sur «une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages»<sup>12</sup>.

60. Pour 17 États ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre des trois premières sessions de l'EPU, les compilations des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies ne mentionnaient pas directement les défenseurs des droits de l'homme en raison du fait que ni les organes créés au titre des procédures spéciales ni les organes conventionnels n'avaient fait de recommandations particulières à ce sujet. Dans les compilations relatives aux 31 autres États qui ont fait l'objet d'un examen au cours de ces sessions, il était fait mention de harcèlement, de violence, de libertés, de questions juridiques, de ciblage de groupes spécifiques,

---

<sup>12</sup> Ibid., par.15 b).

d'infrastructure nationale au service des défenseurs des droits de l'homme et de certaines autres questions ayant un rapport avec ces derniers.

61. Les formes de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme qui ont été mentionnées sont notamment les suivantes: harcèlement général et répression dans toutes les régions du globe; menaces et intimidations, en particulier dans des pays d'Amérique du Sud comme l'Argentine, le Brésil, la Colombie et l'Équateur, et dans des pays d'Asie comme l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Philippines et Sri Lanka; propos haineux, diffamation, stigmatisation, et manque de reconnaissance des travaux des défenseurs des droits de l'homme en Colombie, au Guatemala, en Indonésie et en Serbie; coups de main contre des ONG au Pakistan.

62. Les formes de violence contre des défenseurs des droits de l'homme qui ont été évoquées sont notamment les suivantes: meurtres, en particulier dans des pays d'Amérique du Sud comme l'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Guatemala, et dans des pays d'Asie comme l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines et Sri Lanka; coups et blessures, en particulier dans des pays comme le Guatemala et le Pérou, et dans des pays d'Afrique du Nord comme l'Algérie et la Tunisie; tortures et mauvais traitements en Indonésie, au Monténégro, au Maroc, au Pakistan et en Tunisie.

63. Les restrictions aux libertés des défenseurs des droits de l'homme qui ont été signalées concernent notamment les libertés suivantes: liberté d'expression, en particulier dans des pays d'Afrique comme l'Algérie, la Tunisie et la Zambie, des pays d'Asie comme l'Inde, l'Indonésie, l'Ouzbékistan et les Philippines, et aux Émirats arabes unis; liberté de réunion et d'association, en particulier dans des pays d'Afrique du Nord comme l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, mais aussi dans toutes les régions du globe; liberté de déplacement en Israël, en Indonésie, au Maroc et en Tunisie.

64. Les questions administratives et judiciaires mentionnées au sujet des défenseurs des droits de l'homme sont notamment les suivantes: arrestations et détention, en particulier dans des pays d'Asie comme l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République de Corée et le Turkménistan, et des pays du Moyen-Orient comme le Bahreïn et les Émirats arabes unis; impunité, en particulier dans des pays d'Amérique du Sud comme la Colombie et le Guatemala, et des pays d'Asie comme l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan et les Philippines; réforme judiciaire, harcèlement judiciaire et remise en cause de l'État de droit en Indonésie, au Maroc et au Pakistan; dissolution, enregistrement et surveillance étroite du financement des ONG, en particulier dans des pays d'Asie comme l'Ouzbékistan, le Pakistan, Sri Lanka et le Turkménistan, et au Bahreïn; rejet de demandes d'asile au Royaume-Uni.

65. Le ciblage de groupes particuliers a été mentionné au sujet des groupes suivants: défenseuses des droits de l'homme au Bahreïn, en Serbie et en Zambie; groupes autochtones, en particulier dans des pays d'Amérique du Sud comme l'Équateur et le Pérou, et des pays d'Asie comme l'Inde et les Philippines; groupes ruraux en Serbie; groupes de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels, de transsexuels et d'intersexués dans des pays d'Europe de l'Est comme la Pologne et la Serbie et des pays d'Amérique du Sud comme l'Argentine et l'Équateur; témoins au Pérou; personnes appartenant à des minorités en Israël.

66. Les problèmes soulevés au sujet de l'infrastructure mise en place à l'intention des défenseurs des droits de l'homme sont notamment les suivants: inefficacité des institutions au service des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans des pays africains comme le Botswana et la Zambie; sécurité et protection en Colombie, en Indonésie, en Serbie et à Tuvalu; immixtion des pouvoirs publics dans les ONG au Pakistan et au Turkménistan.

67. Les autres questions soulevées au sujet des défenseurs des droits de l'homme sont notamment les suivantes: droits fonciers (Brésil et Inde), droits environnementaux (Pérou) et disparitions forcées (Indonésie). Les mesures concrètes prises par les États ont en outre été saluées dans de nombreuses compilations des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies; il a aussi été recommandé ou demandé aux États de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

### **3. Résumé des informations fournies par les parties prenantes: présentation générale et analyse**

68. Conformément aux dispositions de la résolution 5/1, l'examen doit aussi être fondé sur d'autres informations: «D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel devraient être prises en considération par le Conseil. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum»<sup>13</sup>.

69. Pour 17 États ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre des trois premières sessions de l'EPU, comme dans le cas de la compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies, les informations fournies par les parties prenantes n'évoquent pas directement les défenseurs des droits de l'homme. Pour les 31 autres États, ces informations font mention de harcèlement, de meurtres, d'intimidations, de restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, de diffamation et de dénigrement dans les médias, de disparitions, d'impunité, de ciblage de groupes particuliers et de problèmes liés à l'infrastructure au service des défenseurs des droits de l'homme.

70. Diverses formes de harcèlement, y compris l'intimidation, un environnement généralement hostile aux défenseurs et des mesures de répression, ont été mentionnées en ce qui concerne toutes les régions du monde. Les informations fournies par les parties prenantes ont souvent évoqué de tels faits à propos de pays d'Afrique comme l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, de pays d'Asie comme l'Indonésie, l'Ouzbékistan et le Turkménistan, ainsi que du Bahreïn. Les menaces et l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme ont été mentionnées en ce qui concerne le Bahreïn, le Brésil, la Colombie, Israël, le Maroc, l'Ouzbékistan, le Pakistan, Sri Lanka et la Tunisie. Les propos haineux, la diffamation et le dénigrement dans les médias ont été mentionnés au sujet de la Colombie, de l'Ouzbékistan, de la Serbie et de la Tunisie.

71. Les formes de violence contre des défenseurs des droits de l'homme dont les parties prenantes ont fait état sont notamment les suivantes: meurtres en Colombie, en Inde, en Indonésie et aux Philippines; voies de fait et agressions au Brésil, en Colombie, au Guatemala,

---

<sup>13</sup> Ibid., par. 15 c).

au Monténégro, au Pakistan et en Tunisie; tortures et mauvais traitements au Bahreïn, en Inde, en Ouzbékistan, en Roumanie et au Turkménistan.

72. Des restrictions à l'exercice par les défenseurs des droits de l'homme de leurs droits à la liberté d'expression ont été signalées au Bahreïn, dans les Émirats arabes unis, au Maroc et en Tunisie, de même que des problèmes et des restrictions en ce qui concerne les libertés de réunion pacifique et d'association dans les Émirats arabes unis, en Équateur (criminalisation de la revendication sociale), au Maroc, en Pologne (réunions et campagnes pour l'égalité et en ce qui concerne l'orientation sexuelle) et au Turkménistan. Des restrictions à l'exercice par les défenseurs des droits de l'homme de leurs droits à la liberté de déplacement, en particulier des restrictions aux voyages et le refus de visas de sortie et d'entrée, ont été mis en lumière en ce qui concerne Israël, le Maroc, l'Ouzbékistan et la Tunisie.

73. Des arrestations et la détention de défenseurs ont été mentionnées par les parties prenantes au sujet de l'Équateur, de l'Indonésie, du Pakistan, de Tonga et du Turkménistan. L'impunité et l'absence d'enquête au sujet de violences exercées contre des défenseurs des droits de l'homme ont été clairement dénoncées par des parties prenantes au Bahreïn, au Brésil, dans les Émirats arabes unis, en Indonésie, en Israël, au Monténégro, au Pérou et en Roumanie. Des procès inéquitables ont été signalés en Équateur et au Turkménistan, ainsi que des poursuites pénales infondées et des fausses accusations contre des défenseurs des droits de l'homme au Bahreïn, en Colombie, en Indonésie et en Ouzbékistan. La dissolution d'ONG, des prescriptions excessives ou indûment contraignantes en matière d'enregistrement et l'interdiction d'ONG non enregistrées ont été mentionnées dans les rapports concernant les Émirats arabes unis, Israël, l'Ouzbékistan et le Turkménistan. Une surveillance étroite par des agents de sécurité et des policiers en uniforme ou en civil a été dénoncée par des parties prenantes au Bahreïn, en Colombie, en Inde, en Indonésie, en Ouzbékistan et en Tunisie.

74. Le ciblage de groupes particuliers a été évoqué au sujet des groupes suivants: défenseuses des droits de l'homme au Bahreïn, en Israël et en Serbie; groupes autochtones en Équateur; défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions relatives aux personnes appartenant à des minorités en Inde (Dalits), en République tchèque (Roms) et au Turkménistan; défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions relatives aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels en Israël, au Monténégro, en République de Corée, en Serbie et à Sri Lanka. Des problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions relatives aux migrants ont été mentionnés en ce qui concerne l'Afrique du Sud.

75. S'agissant du cadre institutionnel dans lequel travaillent les défenseurs des droits de l'homme, les carences de l'institution du Médiateur ont été mises en lumière en Ukraine.

#### **4. Dialogue interactif dans le cadre du Groupe de travail**

76. Conformément aux dispositions de la résolution 5/1, les ONG ne peuvent qu'assister aux travaux du Groupe de travail, sans pouvoir intervenir pendant cette phase de l'examen<sup>14</sup>. Les représentants de la société civile ont la possibilité de formuler des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par la plénière. À ce stade, cependant, le rapport du

---

<sup>14</sup> Ibid., par. 18 c).

Groupe de travail est déjà achevé et les interventions des ONG, y compris celles qui sont faites au nom de défenseurs des droits de l'homme, ont donc une incidence assez limitée.

**a) Questions soulevées par les délégations: évocation des défenseurs des droits de l'homme**

77. La Rapporteuse spéciale a noté qu'au cours des deux premiers cycles d'examen, les États avaient montré un intérêt assez vif pour la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays qui avaient fait l'objet d'un examen. Il est à noter que certains États ont décidé de poser de nombreuses questions au sujet des défenseurs des droits de l'homme à tous les États qui faisaient l'objet d'un examen ou à la plupart d'entre eux.

78. La Rapporteuse spéciale regrette cependant que les questions et les recommandations formulées au sujet de la situation des défenseurs des droits de l'homme n'aient parfois pas été au-delà de l'expression d'une préoccupation d'ordre général et que les recommandations aient été assez vagues. Bien que ces interventions soient les bienvenues en ceci qu'elles attirent l'attention des autres États et des parties prenantes concernées sur la situation difficile des défenseurs des droits de l'homme dans un pays donné, la Rapporteuse spéciale est d'avis qu'elles devraient être formulées plus concrètement pour qu'il soit possible de les mettre en œuvre et de s'en servir comme de repères afin de pouvoir mesurer les progrès réels.

79. La situation des défenseurs des droits de l'homme occupe une place importante dans l'examen concernant les États suivants: Brésil, Guatemala, Indonésie, Philippines et Sri Lanka. Ainsi, au cours de l'EPU concernant le Guatemala, presque tous les États qui ont présenté des questions à l'avance à la troïka se sont enquis de la situation des défenseurs des droits de l'homme. En outre, 10 États ont fait différentes recommandations au Guatemala sur la manière de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme. Ces recommandations ont été consignées dans le rapport du Groupe de travail.

80. Au cours des deux premiers cycles du processus d'examen, le dialogue interactif a notamment porté sur les questions ci-après, relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme. L'environnement général de travail des ONG et le traitement de ces dernières ont été mentionnés au sujet du Pérou et des Philippines. Une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme a été recommandée en ce qui concerne l'Argentine, le Bahreïn, le Brésil, le Guatemala, l'Indonésie, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République tchèque et Sri Lanka.

81. Menaces, harcèlement et mesures d'intimidation envers les défenseurs des droits de l'homme ont été évoqués au cours du dialogue au sujet du Brésil, du Guatemala, de l'Indonésie, du Royaume-Uni, de Sri Lanka et de la Tunisie. Des exécutions extrajudiciaires de défenseurs ont été signalées au Brésil, aux Philippines et à Sri Lanka. Des cas d'impunité et/ou la nécessité d'enquêter sur des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme et de poursuivre les auteurs de ces infractions ont été mentionnés au sujet du Guatemala, du Pakistan, de la Roumanie et de Sri Lanka. Des préoccupations au sujet de l'enregistrement des ONG ont été exprimées en ce qui concerne Sri Lanka et la Tunisie. L'effet de la législation antiterroriste sur les défenseurs des droits de l'homme et la surveillance de la société civile ont fait l'objet de questions et de recommandations au sujet du Pakistan.

82. S'agissant des groupes de défenseurs, la situation des défenseuses des droits de l'homme a été mentionnée en Zambie, de même que la situation des militants en faveur des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels en Pologne et en Roumanie et celle des défenseurs des groupes marginalisés en République tchèque, ainsi que les problèmes rencontrés par ces militants et défenseurs.

**b) Observations formulées par des ONG: la place accordée est-elle suffisante?**

83. Comme on l'a mentionné plus haut, la résolution 5/1 n'autorise pas les parties prenantes, y compris les représentants d'ONG et les défenseurs des droits de l'homme, à prendre la parole au cours des réunions du Groupe de travail, au moment du dialogue interactif avec l'État qui fait l'objet d'un examen.

84. Les parties prenantes ont la possibilité d'intervenir pendant la plénière, avant l'adoption du document final. À ce stade, cependant, le Groupe de travail s'étant déjà réuni et le rapport ayant été publié, la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'influer sur le résultat est très limitée.

85. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il serait possible de renforcer considérablement les dispositions de la résolution 5/1 concernant la participation des ONG au processus de l'EPU en prévoyant d'accorder plus de place à toutes les parties prenantes et de mettre davantage leur rôle en relief. Une telle révision pourrait être entreprise pendant l'examen prévu en 2011, cinq ans après l'adoption de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme. Entre temps, il faudrait faire des efforts supplémentaires pour tenir compte du point de vue de la société civile, notamment en apportant aux défenseurs des droits de l'homme une formation à l'échelon national en ce qui concerne la présentation de renseignements dans le cadre du processus de l'EPU et en organisant systématiquement, à l'échelon national également et y compris en ce qui concerne le suivi, des consultations auxquelles participeraient aussi les défenseurs des droits de l'homme.

**5. Rapport du Groupe de travail – le résultat de l'examen**

86. Le document final de l'examen se présente sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État intéressé<sup>15</sup>. Le document final peut aussi, entre autres, faire une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays à l'examen, faire connaître les meilleures pratiques, offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités et consigner les engagements pris et les assurances données volontairement par le pays examiné<sup>16</sup>. Le rapport du Conseil contient non seulement le résumé des vues exprimées par l'État qui fait l'objet de l'examen, mais aussi l'opinion exprimée par les États membres ou observateurs du Conseil sur le résultat de l'examen et le résumé des observations d'ordre général formulées par les autres parties prenantes intéressées.

---

<sup>15</sup> Ibid., par. 26.

<sup>16</sup> Ibid., par. 27.

**a) Analyse des indications relatives aux défenseurs des droits de l'homme**

87. En général, lorsque les défenseurs des droits de l'homme ont été mentionnés au cours du dialogue interactif qui a eu lieu dans le cadre du Groupe de travail ou dans les questions qui ont été posées à l'avance à la troïka, ces indications ont été fidèlement consignées dans le rapport du Groupe de travail et dans le rapport final. Étant entendu que ce dernier rapport rend compte des discussions et des recommandations du Groupe de travail, la Rapporteuse spéciale note que dans 30 % environ des rapports finals, il n'est fait aucune mention de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays considéré.

88. S'agissant des États au sujet desquels des mentions et des recommandations ont été faites en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme pendant l'examen, ces mentions et ces recommandations ont été généralement bien indiquées dans le document final.

**b) Contenu des recommandations**

89. Comme on l'a mentionné plus haut, la récapitulation des trois sessions de l'EPU montre que la situation des défenseurs des droits de l'homme n'est pas suffisamment prise en compte tout au long de l'examen. Dans certains cas, cette situation n'est pas évoquée, même lorsqu'il s'agit de pays dans lesquels elle est loin d'être idéale. Et lorsque des recommandations ont été faites, celles-ci se sont souvent révélées assez générales et difficiles à mettre en pratique, que ce soit pour le gouvernement de l'État considéré ou pour la société civile de ce pays en général.

90. Étant donné que la compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies et le résumé des informations fournies par les parties prenantes ne sont aucunement pris en compte ni analysés dans le document final, ces renseignements et informations ne figureront pas dans ce document, à moins qu'un autre État participant au dialogue interactif ne décide de les mentionner et de formuler des recommandations à leur sujet.

91. Le dialogue interactif s'est révélé très utile pour attirer l'attention sur les recommandations formulées au titre des procédures spéciales et encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne, entre autres, les recommandations des titulaires du mandat qui n'ont pas été suivies d'effets et les demandes de voyage en suspens.

92. Une autre question à examiner est la valeur des recommandations que l'État ayant fait l'objet d'un examen décide de rejeter. Bien que le rapport du Conseil indique aussi les recommandations qui ont été rejetées, celles-ci peuvent poser un problème lorsque des recommandations identiques ou similaires ont été faites auparavant par les organes conventionnels ou les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales. On peut citer par exemple Sri Lanka, qui a rejeté sans explication les recommandations relatives à la nécessité d'éviter d'imposer indûment des contraintes à la société civile, notamment par l'enregistrement des défenseurs des droits de l'homme<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> A/HRC/8/46, par. 26 et 32.

## **6. Suivi: exemples d'effet sur le terrain**

93. La Rapporteuse spéciale estime qu'après seulement trois cycles du processus de l'EPU, il est probablement trop tôt, compte tenu du nombre limité d'États ayant fait l'objet d'un examen et du peu de temps écoulé depuis, pour tirer des conclusions au sujet de l'incidence et du suivi de l'examen.

94. Le suivi de l'EPU est d'une importance spéciale à plusieurs titres. Idéalement, le résultat du processus d'examen devrait susciter un débat à l'échelon national, avec la participation des défenseurs des droits de l'homme. À l'issue du processus, des consultations de suivi devraient être organisées afin de définir les mesures de politique générales à prendre pour se conformer aux recommandations. Cela est d'autant plus important que l'examen suivant devrait être centré, entre autres, sur la mise en œuvre de ces recommandations.

95. Les recommandations faites à l'issue de l'EPU, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées<sup>18</sup>. La société civile devrait les considérer comme une occasion permanente de mettre en avant certains aspects de la défense des droits de l'homme. En outre, les recommandations qui sont soutenues par l'État concerné sont un moyen important de provoquer des changements dans la législation et les pratiques nationales, ainsi qu'un repère utile pour mesurer l'évolution de la situation.

96. Un bon exemple de suivi est celui de la Colombie, où les ONG nationales se sont servi du processus de l'EPU pour lancer diverses initiatives de défense des droits de l'homme, y compris en captant l'attention des médias et en envoyant des bulletins d'information par voie électronique.

## **III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**97. La Rapporteuse spéciale est convaincue que le processus de l'EPU peut représenter pour la société civile, et pour les défenseurs des droits de l'homme en particulier, un important moyen de mettre en place un véritable dialogue avec leurs gouvernements respectifs avant, pendant et après l'examen. L'EPU peut être un authentique instrument de renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la coopération entre les parties prenantes nationales. Il met en outre les parties prenantes de la société civile au défi de prendre la mesure et de tirer pleinement parti de cette ressource offerte aux défenseurs des droits de l'homme présents sur le terrain.**

**98. La Rapporteuse spéciale estime que les consultations nationales sont d'une importance cruciale pour les défenseurs des droits de l'homme, si ceux-ci veulent que leurs opinions et leurs préoccupations soient correctement prises en compte dans le rapport national qui constitue l'un des fondements du processus de l'EPU. Elle recommande donc aux États de suivre les lignes directrices ci-après lorsqu'ils organisent ces consultations nationales.**

---

<sup>18</sup> Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, par. 33.

99. **Les consultations nationales, dont le Conseil des droits de l'homme encourage la tenue dans sa résolution relative à la mise en place des institutions, devraient:**

- a) **Être organisées avant l'achèvement du rapport national;**
- b) **N'exclure personne et s'étendre à tous les domaines;**
- c) **Ne pas être uniquement symboliques: le point de vue de la société civile devrait être dûment pris en compte dans le rapport national.**

**Les organisations qui ne sont pas enregistrées devraient être aussi invitées aux consultations nationales et une législation restrictive sur l'enregistrement des ONG ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des défenseurs des droits de l'homme du processus de consultation.**

100. **La Rapporteuse spéciale propose que le HCDH, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin, fournisse davantage de conseils et de formation, de préférence sous forme d'assistance technique ou de notes d'information, sur la meilleure façon de structurer les documents présentés dans le cadre de l'EPU. Un questionnaire type pourrait aussi être élaboré. Cela permettrait au HCDH de traiter au mieux les informations reçues et améliorerait la qualité du résumé des informations fournies par les parties prenantes.**

101. **La Rapporteuse spéciale rappelle en outre aux gouvernements que le Fonds de contributions volontaires pour l'EPU, prévu dans la résolution relative à la mise en place des institutions afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, pourrait aussi servir à la formation des défenseurs des droits de l'homme au sujet de l'EPU.**

102. **La sensibilisation et le renforcement des capacités sont nécessaires pour rapprocher le mécanisme de l'EPU des défenseurs des droits de l'homme présents sur le terrain. La Rapporteuse spéciale demande donc instamment aux États qui feront ultérieurement l'objet d'un examen de communiquer des informations au sujet du mécanisme de l'EPU aux membres de la société civile de leur pays et d'encourager la participation des défenseurs des droits de l'homme à ce mécanisme.**

103. **La Rapporteuse spéciale demande en outre instamment aux États qui font l'objet d'un examen d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les mesures prises pour assurer un environnement favorable à ces derniers dans leur pays et toute question se rapportant à la situation desdits défenseurs des droits de l'homme.**

104. **La Rapporteuse spéciale demande instamment aux parties prenantes d'inclure systématiquement des renseignements sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans les documents qu'elles présentent dans le cadre de l'EPU.**

105. **La Rapporteuse spéciale encourage les États, au cours du dialogue interactif qui a lieu dans le cadre du Groupe de travail, à poser des questions d'actualité sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans l'État considéré et à formuler à ce sujet des**

**recommandations concrètes et pratiques. Les recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme devraient être spécifiques et détaillées et ne pas consister en de simples énoncés de mission. L'EPU devrait être l'occasion de faire émerger des meilleures pratiques en ce qui concerne les problèmes particuliers que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme et de formuler des recommandations concrètes et détaillées.**

**106. La Rapporteuse spéciale propose que les États autorisent dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir expressément leur consentement, la tenue de réunions complémentaires/parallèles pendant les sessions de l'EPU, à l'exemple des séances d'information des organes conventionnels. Jusqu'à présent, de telles réunions parallèles ne peuvent avoir lieu que si l'État qui fait l'objet d'un examen les a autorisées.**

**107. La Rapporteuse spéciale estime que les ONG devraient être autorisées à prendre la parole au cours du dialogue interactif qui a lieu dans le cadre du Groupe de travail de l'EPU. Une modification des dispositions relatives à la mise en place des institutions pourrait être entreprise en ce qui concerne la participation des ONG pendant l'examen sur cinq ans prévu en 2011.**

**108. La possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par la plénière devrait être interprétée largement. Il est important, pour montrer que l'examen a été complet et utile, de pouvoir soulever des questions qui n'ont pas été abordées pendant cet examen.**

**109. La Rapporteuse spéciale invite les États à assurer un suivi efficace à l'échelon national en consultant la société civile et les défenseurs des droits de l'homme au sujet des problèmes mis en évidence et des recommandations formulées pendant le processus de l'EPU. Les consultations organisées dans le cadre du suivi devraient, à l'image de celles qui sont organisées avant la mise au point définitive du rapport national, n'exclure personne et s'avérer utiles. Un suivi efficace exige aussi, entre autres, que le rapport sur l'EPU et les recommandations faites à l'issue de l'examen soient largement diffusés, qu'un plan national d'action concernant les défenseurs des droits de l'homme soit élaboré s'il n'existe pas déjà et que des réunions annuelles soient organisées afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre.**

**110. Les recommandations faites à l'issue de l'EPU devraient être considérées dans leur ensemble, avec les recommandations formulées dans le cadre d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, à savoir les organes conventionnels, les procédures spéciales et les mécanismes régionaux. Elles ne devraient pas être vues isolément, mais en tant que partie intégrante de l'évaluation plus large qui est faite dans le cadre des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.**

**111. La Rapporteuse spéciale recommande que les organes conventionnels et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales fassent usage des recommandations formulées à l'issue du processus de l'EPU au sujet des défenseurs des droits de l'homme et mettent en avant ces recommandations lors des voyages dans les pays concernés ou de l'examen des rapports correspondants. Elle propose en outre que les organes conventionnels fassent spécialement suite aux recommandations rejetées par les États qui ont fait l'objet d'un examen lorsque ces recommandations contredisent les**

**recommandations formulées antérieurement par les organes conventionnels ou les obligations conventionnelles des États considérés.**

**112. Le document final pourrait comprendre une analyse de la compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies et du résumé des informations fournies par les parties prenantes, faute de quoi de précieux éléments d'information passeraient complètement sous silence. En l'absence d'un tel changement, la Rapporteuse spéciale recommande que le document final soit toujours considéré à la lumière des autres documents sur lesquels repose l'examen, y compris la compilation des renseignements figurant dans les documents officiels des Nations Unies et le résumé des informations fournies par les parties prenantes.**

**113. La Rapporteuse spéciale recommande aux États qui se présentent à l'élection au Conseil des droits de l'homme d'inclure systématiquement dans les engagements qu'ils prennent et les assurances qu'ils donnent volontairement la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.**

**114. La Rapporteuse spéciale enverra systématiquement des lettres aux États qui feront ultérieurement l'objet d'un examen afin de leur recommander d'inscrire les défenseurs des droits de l'homme à l'ordre du jour des consultations nationales, de même que l'information sur la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.**

-----